



UPC\_CFI\_363/2024  
Ordonnance de procédure  
du Tribunal de première instance de la Jurisdiction unifiée du brevet,  
rendue le 19/06/2025

REQUERANT – DEFENDEUR AU PRINCIPAL

GISELA MAYER GmbH  
Litzelsdorfer Straße 3  
87700 Memmingen DE

Représenté par  
Frédéric PORTAL

REPONDANT – DEMANDEUR AU PRINCIPAL

N.J DIFFUSION SARL  
44 Rue Paul Valéry  
75016 - PARIS - FR

Représenté par  
Catherine MATEU

BREVET LITIGIEUX

<i>Numéro de brevet</i>	<i>Titulaire</i>
EP2404516	NJ DIFFUSION SARL

COMPOSITION DE LA CHAMBRE – CHAMBRE REUNIE EN PLENIERE

Président, Juge-rapporteur	Camille Lignieres
Juge qualifié sur le plan juridique	Carine Gillet
Juge qualifié sur le plan juridique	Stefan Schilling

ORDONNANCE

FAITS ET PROCÉDURE

Une action en contrefaçon devant la Division locale de Paris a été initiée par N.J DIFFUSION (ci-après « NJ ») à l'égard de GISELA MAYER (ci-après « GM ») en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'audience orale a été fixée au 20 juin 2025.

Par jugement du 5 juin 2025, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte au profit de la société N.J DIFFUSION.

Par mémoire du 12 juin 2025, NJ a demandé l'intervention volontaire de Me Bloch ès qualités d'administrateur judiciaire de la société NJ avec une mission d'assistance et de Me Florence Daudé ès qualités mandataire judiciaire.

Par requête du 13 juin 2025, GM sollicite du Tribunal qu'il soit :

- I. Ordonné à la Demanderesse de fournir une garantie pour les frais de justice et autres dépenses engagées ou à engager par la Défenderesse, à hauteur de €50.000 (cinquante mille euros), et ce par dépôt sur le compte de la Juridiction ou par présentation d'une garantie à première demande émise par un établissement bancaire établi dans l'Union Européenne, dans un délai d'un mois à compter de l'ordonnance à intervenir (R. 158. RdP).
- II. Ordonné le report de l'audience orale du 20 juin 2025 à une date ultérieure à fixer après que la Demanderesse aura fourni la garantie appropriée (Art. 41, paragraphe 3, et 42 AJUB).
- III. Dit que si la Demanderesse s'abstient de fournir la garantie appropriée dans le délai indiqué, la Juridiction rendra à son encontre une décision par défaut rejetant l'action en contrefaçon ACT\_39091/2024 (R. 158.5, 355.1 a) RdP).
- IV. Dit que les Demandeurs en intervention volontaire seront solidairement tenus avec la Demanderesse par l'ordonnance à intervenir si leur intervention demandée sous le numéro d'Affaire App\_28272/2025 en date du 13 juin 2025 est déclarée recevable.
- V. À titre subsidiaire, en cas de rejet des demandes I, II, III et/ou IV ci-dessus, autorisé la Défenderesse à interjeter appel de la décision à intervenir (Art. 73 UPCA, R. 220.2. RdP).

Le juge-rapporteur se réfère au panel pour traiter de la présente requête, conformément à la règle 331.2 RdP.

CADRE LÉGAL

Règle 311 RdP– Insolvabilité d'une partie

*« 1. Si une partie est déclarée insolvable selon la loi applicable en matière de procédure d'insolvabilité, la Juridiction suspend la procédure jusqu'à trois mois. La procédure peut être suspendue jusqu'à ce que l'autorité nationale compétente ou la personne traitant l'insolvabilité ait décidé de*

*poursuivre ou non la procédure. Si l'autorité nationale compétente ou la personne traitant l'insolvabilité décide de ne pas poursuivre la procédure, la Juridiction peut décider, sur requête motivée de l'autre partie, que la procédure devrait se poursuivre conformément au droit national applicable en matière d'insolvabilité.*

*(...)*

*4. Si la procédure se poursuit, l'effet d'une décision de la Juridiction concernant la partie insolvable est déterminé par la loi applicable en matière de procédure d'insolvabilité »*

La règle 311 RdP renvoie donc expressément au droit national applicable aux entreprises en difficulté et donc en l'occurrence au droit national français des procédures collectives applicable à NJ qui est une société de droit français.

L'article L. 622-21 du Code de commerce français prévoit que : *« I - Le jugement d'ouverture « interrompt » ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :*

- 1. A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent;*
- 2. A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.*

*II - Sans préjudice des droits des créanciers dont la créance est mentionnée au I de l'article L. 622-17, le jugement d'ouverture arrête ou interdit toute procédure d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture.*

*III - Les délais impartis à peine de déchéance ou de résolution des droits sont en conséquence interrompus.*

*IV - Le même jugement interdit également de plein droit, tout accroissement de l'assiette d'une sûreté réelle conventionnelle ou d'un droit de rétention conventionnel, quelle qu'en soit la modalité, par ajout ou complément de biens ou droits, notamment par inscription de titres ou de fruits et produits venant compléter les titres figurant au compte mentionné à l'article L. 211-20 du code monétaire et financier, ou par transfert de biens ou droits du débiteur.*

*Toute disposition contraire, portant notamment sur un transfert de biens ou droits du débiteur non encore nés à la date du jugement d'ouverture, est inapplicable à compter du jour du prononcé du jugement d'ouverture ».*

L'article L. 622-22 du Code de commerce français prévoit que : *« Sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont « interrompues » jusqu'à ce que le créancier poursuivant ait procédé à la déclaration de sa créance. Elles sont alors reprises de plein droit, le mandataire judiciaire et, le cas échéant, l'administrateur « ou le commissaire à l'exécution du plan nommé en application de l'article L. 626-25 » dûment appelés, mais tendent uniquement à la constatation des créances et à la fixation de leur montant ».*

## MOTIFS

### Sur l'intervention volontaire des organes de la procédure collective

Par jugement rendu le 5 juin 2025, le Tribunal des affaires économiques de Paris a ouvert une procédure collective à l'égard de NJ, placée en redressement judiciaire.

Par mémoire en intervention volontaire du 13 juin 2025, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire ont sollicité d'intervenir volontairement à la présente procédure.

Le représentant de GM, entendu sur cette requête lors de la réunion en ligne organisée par le Juge-rapporteur Lignières le 17 juin 2025, ne s'est pas opposé à cette intervention volontaire.

Il convient donc d'admettre ladite intervention volontaire conformément aux règles 313 et s. RdP. Il sera statué sur les conséquences de cette intervention volontaire dans la décision au fond à intervenir.

### Sur la déclaration de créances de GM correspondant à ses demandes reconventionnelles en paiement

Si au cours d'une instance introduite par le débiteur, le créancier a formulé une demande reconventionnelle en paiement avant le jugement d'ouverture, l'article L. 622-22 du Code de commerce s'applique. En effet, l'origine de la créance se trouve dans la formulation de ses demandes reconventionnelles en justice.

En l'espèce, GM justifie avoir, conformément à l'article R. 622-20 du Code de commerce, déclaré les créances correspondant à ses demandes reconventionnelles en paiement de sommes.

Le représentant de NJ conteste les sommes objet de cette déclaration, néanmoins, la vérification des sommes déclarées n'est pas de la compétence du juge saisi au fond dans la présente action, mais relève des instances de la procédure collective, et notamment du juge commissaire.

Le panel ne peut que constater que la reprise de la présente instance est rendue possible du fait de cette déclaration des créances correspondant aux demandes reconventionnelles de GM à l'encontre de NJ, conformément à l'article R. 622-20 du Code de commerce français.

### Sur la requête en garantie (R. 158 RdP) de GM

Par requête datée du 13 juin 2025, GM sollicite que soit ordonnée une garantie pour les frais de justice et autres dépenses engagées par le défendeur, à hauteur de 50.000 euros, selon les conditions précisées dans sa requête et ordonner le report de l'audience du 20 juin 2025 après que la demanderesse aura fourni cette garantie, et à titre subsidiaire, en cas de rejet, autoriser la défenderesse à interjeter appel de la décision.

Le représentant de NJ soulève l'irrecevabilité de la demande en faisant valoir qu'une telle garantie ne peut être prononcée à l'égard d'un débiteur en redressement judiciaire et sur le fond que cela aggraverait ses difficultés financières actuelles, et le priverait même de l'accès au juge.

GM répond en invoquant d'une part, une attitude frauduleuse de la part du débiteur lors des débats sur sa situation financière lors de l'examen de sa première requête en garantie sur R. 158 RdP qui a été rejetée, et en faisant valoir que la présente juridiction est compétente pour statuer sur sa requête en garantie du 13 juin 2025 car cela permettrait la poursuite de l'action.

NJ réplique que la JUB n'a pas compétence pour trancher sur l'existence d'une fraude et que cette question relève du seul juge de la procédure collective.

#### *Sur la fraude du débiteur alléguée par GM*

S'il s'agit de la fraude du débiteur tels que l'appauvrissement volontaire ou l'avantage de certains créanciers pendant la période suspecte pouvant justifier l'annulation de certains actes, seul le juge de la procédure collective peut statuer sur cette demande.

En revanche, s'il s'agit de l'appréciation du comportement du débiteur qui pourrait être qualifié de manœuvres frauduleuses pour tromper le juge sur l'appréciation de sa situation financière, cela constitue un fait juridique que le juge de la JUB pourrait prendre en compte dans son examen d'une requête en garantie selon R. 158 RdP. Toutefois, l'attitude frauduleuse telle qu'invoquée par GM ne peut être présumée. En l'espèce, le panel constate, comme le relève NJ, que dans les débats ayant suivi la première requête en garantie formée par GM sur le fondement de R. 158 RdP, l'attestation de l'expert-comptable indiquant que NJ avait la capacité financière de payer la somme de 50.000 euros au titre des frais de GM est datée du 4 avril 2025, soit antérieurement à la date de cessation de paiement telle qu'indiquée dans le jugement d'ouverture de redressement judiciaire au 14 mai 2025, et considère que la situation fragilisée d'une société telle que d'ailleurs présentée dans les écritures du demandeur peut en quelques semaines s'aggraver par la défaillance d'un fournisseur. Il n'est donc pas démontré l'existence de manœuvres frauduleuses du débiteur destinées à tromper la Cour en charge de statuer sur la première demande en garantie de GM.

#### *Sur la recevabilité de la requête en garantie du 13 juin*

GM soutient que sa requête en garantie est recevable et bien fondée car cette garantie est utile à la poursuite de la procédure.

Cependant, le panel note, d'une part, que cette garantie judiciaire prévue par R. 158 RdP ne conditionne pas la poursuite de l'action devant la JUB puisque seules la mise en cause des organes de la procédure collective et la déclaration des créances au passif de la procédure constituent les conditions sine qua non de la reprise de l'action en cours, et d'autre part, que l'octroi de cette garantie judiciaire au profit d'un des créanciers du débiteur en redressement judiciaire irait à l'encontre du principe d'égalité des créanciers qui gouverne le droit des procédures collectives en droit français.

Par conséquent, le panel considère que la requête en garantie de GM sur le fondement de R. 158 RdP, formée postérieurement à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de NJ, n'est pas admissible.

#### Sur la demande d'autorisation d'appel

Les circonstances de l'espèce ne justifient pas que GM soit autorisée à interjeter appel de la présente ordonnance.

#### PAR CES MOTIFS

Le panel constate la poursuite de l'instance au fond initiée par NJ DIFFUSION devant la présente juridiction,

Rejette la demande de report de l'audience du 20 juin 2025,

Dit inadmissible la demande en garantie de Gisela MAYER formée après le redressement judiciaire de NJ DIFFUSION,

Rejette la demande en autorisation d'interjeter appel à ce stade de la procédure et rappelle que cette ordonnance est susceptible d'appel dans les conditions prévues par R. 220.2 RdP.

Rendue à Paris, le 19 juin 2025.

C. LIGNIERES, Juge-rapporteur

C. GILLET, Juge qualifié sur le plan juridique

S. SCHILLING, Juge qualifié sur le plan juridique

DETAILS DE L'ORDONNANCE

Ordonnance n°ORD\_29278/2025 dans l'ACTION N°: ACT\_39091/2024

UPC n° : UPC\_CFI\_363/2024

Type d'action: Action en contrefaçon

Procédure connexe n° Numéro de la demande: 28441/2025

Type de demande: Demande procédurale générique (garantie R 158 RdP)